



Décision n° 2026/40

Convention d'Occupation Précaire – Parcelle cadastrée E835 sur la commune de EU

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 du 09 avril 2026, relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de Communes est propriétaire, de biens fonciers destinés à accueillir des équipements d'intérêt collectif notamment liés à la santé,

Considérant que la CCVS souhaite, dans l'attente de la réalisation des aménagements, à titre transitoire et révoquant, et afin de ne pas laisser le parcellaire en état de friches, mettre en place des conventions d'occupation précaires sur les biens désignés,

Considérant que cette convention d'occupation précaire octroiera un droit à l'exploitant co-contractant, de nature précaire, et non soumis à la législation applicable en matière de bail à ferme,

Considérant que la convention d'occupation précaire, concernant la parcelle cadastrée E 835 située sur la commune de EU prendra effet à compter du 1^{er} mai 2026, pour une durée de 1 an,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : de signer la convention d'occupation précaire entre l'exploitant et la CCVS, de la parcelle cadastrée E 835 sur la commune de EU.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à EU, le 27 avril 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à EU,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 076-247600588-20260427-DECISION2026_40-DE

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*